

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 715 ARMP/CRD 18 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE LA DIRECTION REGIONALE DE LA SANTE DE DORI AVEC L'ENTREPRISE AFRIQUE TRAVAUX FOURNITURES, DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ N°21/12/01/01/02/83/2010/00001, POUR LA REHABILITATION D'UN BLOC OPERATOIRE ET DE DEUX SALLES D'HOSPITALISATION.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 21 septembre 2011 de la Direction régionale de la santé de Dori dans le cadre de l'exécution du marché n°21/12/01/01/02/83/2010/00001, passé avec l'entreprise Afrique Travaux Fournitures pour la réhabilitation d'un bloc opératoire et de deux salles d'hospitalisation ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP,

En présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Issaka KARGOUGOU ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :



- au titre de la Direction régionale de la santé de Dori, Saïdou GNANOU et Jean Jacques OUEDRAOGO ;
- au titre de l'entreprise Afrique Travaux Fournitures, Yao Constant, Farid O. T. NACOULMA et Hamsa OUEDRAOGO ;
- au titre du Bureau de contrôle, le Cabinet ARDI, Lacina SAKO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Direction Régionale de la Santé de Dori a été introduite dans les formes prescrites par les dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

La Direction Régionale de la Santé de Dori a conclu le marché ci-dessus cité avec l'entreprise Afrique Travaux Fournitures pour la réhabilitation d'un bloc opératoire et de deux salles d'hospitalisation au profit du CHR de Dori ; que les constats inquiétants suivants sont faits sur le site du bloc opératoire à réhabiliter au CHR ; que le vendredi 15 juillet 2011, une équipe de la coordination du projet composée des membres de la Direction régionale de la santé, de l'UNFPA, de la DGCOOP, de la DSME, de la DGTCP et de la DGSF ont effectué une visite du site au cours de laquelle elle a constaté l'absence de l'entreprise Afrique Travaux Fournitures (ATF) qui n'avait pas encore démarré les travaux de réhabilitation ; que le mercredi 20 juillet 2011, elle s'est encore déportée sur le terrain mais l'entreprise n'y était toujours pas ; que c'est alors que le 21 juillet 2011, elle a adressé la lettre n°2011-0495/MS/RSHL/DRS au cabinet ARDI chargé du contrôle des travaux afin de lui notifier ses inquiétudes quant à la réalisation de l'ouvrage dans les délais contractuels qui pourrait occasionner la perte des financements prévus par le bailleur de fonds, étant donné qu'elle est à la dernière année de mise en œuvre du Projet d'appui à la lutte contre les fistules obstétricales dans le Sahel ; que les dernières réunions de chantier sont organisées sur le site avec la participation des différents acteurs, d'où un procès-verbal mentionnant les observations et recommandations est établi, mais qu'à ce jour aucune recommandation n'a été prise en compte par l'entreprise ATF ; qu'à la date du 11 octobre 2011, elle note qu'elle est à vingt (20) jours du délai de la fin des travaux ; que le niveau d'avancement n'est pas satisfaisant, soit environ 5% selon les procès-verbaux de réunion qu'elle a joint en annexes à sa demande ; que toutes ses difficultés l'amènent à croire que la réhabilitation du bloc opératoire ne sera pas effective dans les délais prescrits ; que pour ce faire elle sollicite l'arbitrage du CRD ;

Pour l'entreprise ATF, tous les faits à elle reprochés ne se justifient pas ; que c'est en janvier 2011 qu'elle a reçu notification pour un délai d'exécution de deux (02) mois ; qu'à l'exécution,

des problèmes se sont révélés parce que les études étaient mal faites ; les travaux ont été suspendus pour une reprise des études ; qu'après la fin des études un avenant a été passé, les travaux ont repris avec beaucoup d'éléments à prendre en compte ; qu'elle demande jusqu'au 30 novembre 2011 pour terminer l'exécution du chantier ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'entreprise ATF attributaire dudit marché a été régulièrement notifiée le 11 juillet 2011 pour un délai d'exécution de trois (03) mois ; qu'à la date du 11 octobre 2011, le taux d'exécution du marché était d'environ 5% selon la Direction Régionale de la Santé du Sahel ;

Considérant qu'après échange, l'entreprise a demandé un délai supplémentaire allant jusqu'au 30 novembre 2011 pour terminer les travaux ; que la Direction régionale accepte de lui accorder ce délai supplémentaire ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

-qu'au regard de ce qui précède, le CRD prend acte de l'accord d'un délai supplémentaire allant jusqu'au 30 novembre 2011 à l'entreprise Afrique Travaux Fournitures pour achever les travaux du marché n°21/12/01/01/02/83/2010/00001, pour la réhabilitation d'un bloc opératoire et de deux salles d'hospitalisation ;

-dit que le non-respect de ce délai supplémentaire entraînera l'exclusion temporaire de l'entreprise ATF de la commande publique ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

la présente décision a force exécutoire entre les parties.

Ouagadougou, le 18 octobre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National